

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251223-lmc148309-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 décembre 2025
Date de réception :	23 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 décembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° MDA/2025/0907

Relatif à la mise en oeuvre de la revalorisation des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans le cadre du SEGUR de la santé pour l'association "API PROVENCE"

RA Porte Neuve
Pour l'exercice 2025

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article 43 de la loi N°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n° 2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels sociaux éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social (n°20312) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 novembre 2025 relative au financement des mesures de revalorisation des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans le cadre du « Ségur de la Santé » ;

Vu les éléments réels d'effectifs en équivalent temps plein concernés par ces mesures réalisées en 2024, transmis par l'association « API PROVENCE » RA Porte Neuve.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La dotation forfaitaire est destinée au financement de la revalorisation salariale au titre de l'exercice 2025, pour les professionnels concernés par l'art.43 de la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2021, sur la base d'un calcul forfaitaire réalisé par le Département au regard des effectifs réels en équivalent temps plein déclarés par le gestionnaire, le montant de la dotation complémentaire s'élève à 15 374,07 €.

ARTICLE 2: La dotation forfaitaire s'élève à un montant prévisionnel de 15 374,07 €. Elle sera versée en une seule fois dès la notification à l'association du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La dotation forfaitaire sera affectée au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels concernés.

ARTICLE 4 : Le Département pourra procéder à des contrôles a posteriori.

Toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées au titre de la revalorisation salariale des professionnels concernés pourra être sollicitée.

A titre d'exemple, le Département pourra demander la communication des pièces suivantes :

- Bulletins de paie
- Journaux de paie
- Contrats de travail
- Le listing complet des salariés sous format Excel avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc.
- Tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle

Si l'effectivité ne peut être prouvée et/ou en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département exigera le versement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

ARTICLE 5 : Si le montant du surcoût pour 2025 relatif à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des professionnels concernés pour l'association est inférieur au montant de la dotation forfaitaire versée par le Département à l'association, le Département procèdera à l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association « API PROVENCE » RA Porte Neuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Directeur de la Maison
de l'Autonomie,

Déborah TUAL

